

**Décision n° P 2021 – 67 en date du 11 AOUT 2021
portant délégation de signature du président du directoire en matière
d'acquisitions foncières**

Le président du directoire de la Société du Grand Paris,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et notamment son article 18,

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination de Jean-François MONTEILS en tant que membre et président du directoire de la Société du Grand Paris,

Vu la décision n° D2020-25 du 27 novembre 2020 portant organisation de la Société du Grand Paris,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric VIGNOLLET, responsable des acquisitions foncières au sein de l'Unité Maîtrise Foncière, à l'effet de signer, au nom du président du directoire, avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'acte contenant :

1. acquisition de l'usufruit temporaire de 10 ans portant sur les parcelles cadastrées section G numéro 102, 104, 106, 172 et 177, et section H numéro 2 à BOBIGNY (93000), notamment aux conditions suivantes :
 - moyennant un prix principal total de 5.478.775,00 € HT, toutes indemnités confondues,
 - et prévoyant :
 - une prise de possession à la signature de l'acte authentique de vente pour les parcelles cadastrées section G numéros 102, 104 et 106 et section H numéro 2,
 - un différé de jouissance au profit du vendeur pour les parcelles cadastrées section G numéros 172 et 177 jusqu'au 31 juillet 2022 au plus tard.
2. promesse synallagmatique de vente de la nue-propriété d'un volume correspondant à l'ouvrage annexe Normandie Niemen et de ses abords immédiats nécessaires au fonctionnement dudit ouvrage et des tréfonds (tunnel) au sein desquels circuleront les trains, le tout attaché au GPE, le volume situé au-dessus restant appartenir au vendeur, à extraire des parcelles actuellement cadastrées section G numéros 102, 104 et 106, pour un délai expirant à la date d'extinction de l'usufruit. Cette promesse synallagmatique de vente est consentie pour un prix, toute indemnité comprise, qui :
 - sera déterminé sur la base :

- de la valeur en pleine propriété de la parcelle et/ou du volume nu de l'assiette de l'ouvrage annexe, de ses abords immédiats nécessaires réglementairement à son fonctionnement et des tréfonds au sein desquels circuleront les trains, le tout attaché au GPE,
 - du prix de l'usufruit hors taxe ci-dessus payé appliqué au prorata du nombre de mètre carré de terrain en surface de l'assiette cadastrale de la parcelle et/ou du ou des état(s) descriptif(s) de division volumétrique de la nue-propriété par rapport à l'emprise de l'usufruit,
 - des coûts hors taxe de travaux de démolition (hors frais et charges de maîtrise d'œuvre) des ouvrages et bâtiments démolis qui avaient pour assiette celle de l'usufruit récupérée par le vendeur à son extinction (= emprise de l'usufruit déduction faite de celle de la nue-propriété en surface (l'emprise des volumes en nue-propriété ne comprenant que des tréfonds ne sera pas déduite)).
- résultera de la différence entre la valeur pleine propriété HT et la somme du prix de l'usufruit et du coût des travaux de démolition des ouvrages et bâtiments démolis,
 - sera un prix hors taxe auquel s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour de l'acte de vente si celle-ci est exigible de plein droit, ou si le vendeur opte pour l'assujettissement de la vente à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'acte précisera que :

- la valeur en pleine propriété sera déterminée par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales ou toute autre administration qui viendrait à s'y substituer,
- la Direction Nationale d'Interventions Domaniales sera saisie par l'acquéreur, lequel communiquera au vendeur l'avis de valeur et la saisine préalablement à la vente,
- la durée de l'usufruit écoulée ou restant à courir n'aura pas d'incidence sur la valeur de la nue-propriété, seul le prix de l'usufruit convenu aux termes de l'acte servira de référence.

Article 2

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret susvisé du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris.

Fait à Saint Denis, le **11 AOUT 2021**

Pour le président du directoire et par suppléance



Bernard CATHELAIN